

181372 *manuscript*

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

N° 33



Autorisant le Président de la République
à approuver l'Accord entre le Gouvernement
de la République du Sénégal et le Gouver-
nement de la République de Sierra-Léone
ainsi que son annexe relatif au transport
aérien, signé à Dakar, le 1er Juillet 1977

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa
séance du LUNDI 19 JUIN 1978, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Le Président de la République est
autorisé à approuver l'Accord entre le Gouvernement de la
République du Sénégal et le Gouvernement de la République de
Sierra-Léone ainsi que son annexe, relatif au transport aérien
signé à Dakar le 1er Juillet 1977.

DAKAR, le 19 JUIN 1978
Le Président de séance,

Amadou Cissé DIA.

18137

18137

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 106/77

autorisant le Président de la République
à approuver l'accord entre le Gouverne-
ment de la République du Sénégal et le
Gouvernement de la République de
Sierra-Léone ainsi que son annexe
relatif au transport aérien, signé à
Dakar, le 1er Juillet 1977.

COMPOSITION DU DOSSIER :

- 1 - Decret de présentation n° 77.1116 du 9 décembre 1977 de
Monsieur le Président de la République ;
- 2 - Exposé des motifs ;
- 3 - Projet de loi.

PRIMATURE

SECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Sierra-Léone ainsi que son annexe relatif au transport aérien, signé à Dakar, le 1er juillet 1977.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

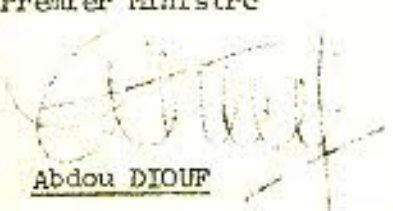
SECRET :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 9 décembre 1977

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF

Le ministre d'Etat chargé des Affaires
étrangères


Assane SECK

Léopold Sédar SENGHOR

Le ministre de l'Information et des Télécom-
munications, chargé des Relations
avec les Assemblées


Daouda SOW

Dakar, le 8 juillet 1977

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

au projet de Loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Sierra-Léone, ainsi que son annexe, relatif au Transport aérien signé à Dakar, le 1er juillet 1977.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Sierra-Léone, désireux de favoriser le développement des transports aériens entre les deux pays, ont signé le 1er juillet 1977, le présent accord qui s'inspire des principes et des dispositions de la convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et du Traité relatif aux Transports aériens en Afrique signé à Yaoundé le 28 mars 1961.

Aux termes de cet accord, les deux Parties contractantes s'accordent mutuellement le droit de faire exploiter par une ou plusieurs entreprises aériennes désignées, les services aériens spécifiés au tableau de route figurant à l'annexe du présent accord.

L'exploitation des services agréés constitue un droit fondamental et primordial pour les Parties contractantes, qui devront prendre néanmoins en considération leurs intérêts mutuels, sur les parcours communs, afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

Chaque Partie contractante pourra, à tout moment demander une consultation entre les Autorités compétentes des deux Parties contractantes pour l'interprétation, l'application ou les modifications du présent accord.

Chaque Partie pourra, à tout moment notifier à l'autre Partie son désir de dénoncer le présent Accord. Cette dénonciation sera communiquée simultanément à l'O.A.C.I. et prendra effet un an après la date de réception par l'autre partie.

../..

A défaut de règlement par entente directe, les Parties contractantes pourront porter tout différend devant un tribunal arbitral.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.-

PROJET DE LOI

autorisant le Président de la République
à approuver l'Accord entre le Gouvernement
de la République du Sénégal et le Gouver-
nement de la République de Sierra-Léone
ainsi que son annexe relatif au transport
aérien, signé à Dakar, le 1er juillet 1977.

L'Assemblée nationale, a délibéré et adopté en sa séance du
_____, la loi dont la teneur suit :

Article unique.

Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord
entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de
la République de Sierra-Léone ainsi que son annexe, relatif au transport
aérien signé à Dakar le 1er juillet 1977.-/

A C C O R D

entre

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE SIERRA-LEONE

relatif au transport aérien.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de la République de Sierra-Léone,

désireux de favoriser le développement des transports aériens entre le Sénégal et la Sierra-Léone et de poursuivre, dans la plus large mesure possible, la coopération internationale dans ce domaine,

désireux d'appliquer à ces transports les principes et les dispositions de la Convention relative à l'Aviation Civile internationale et de l'Accord international sur le transit des services aériens faits à Chicago, le 7 décembre 1944,

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I

GENERALITES

Article 1.-

Les Parties contractantes s'accordent l'une à l'autre les droits spécifiés au présent Accord en vue de l'établissement des relations aériennes civiles internationales énumérées à l'annexe ci-jointe.

Article 2.- Pour l'application du présent Accord et de son annexe :

1) le mot "territoire" s'entend tel qu'il est défini à l'article 2 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale

2) l'expression "Autorités Aéronautiques" signifie :

En ce qui concerne la République du Sénégal le Ministre des Transports, chargé de l'Aéronautique Civile ou toute personne ou tout organisme habilité à assurer de telles fonctions ;

en ce qui concerne la République de Sierra-Léone, le Ministre chargé de l'Aéronautique Civile ou toute personne ou tout organisme habilité à exercer une fonction particulière à laquelle se rapporte le présent Accord.

3) L'expression "entreprise désignée" s'entend de toute entreprise de transports aériens que les Autorités Aéronautiques d'une partie contractante aient nommément désignée comme étant l'instrument choisi par elles pour exploiter les droits de trafic prévus au présent Accord et qui aura été agréée par l'autre partie contractante conformément aux dispositions des articles 10, 11 et 13 ci-après.

4) Les expressions "services aériens" "service international" "entreprise de transport aérien", "escale non commerciale" ont les significations qui leur sont respectivement assignées par l'article 96 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale.

Article 3.

1) Les aéronefs utilisés en service aérien international par l'entreprise de transports aériens désignée d'une Partie contractante ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et tabacs) seront, à l'entrée sur le territoire de l'autre partie contractante, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et d'autres droits ou taxes similaires, à condition que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur sortie dudit territoire.

2) Seront également exonérés de ces mêmes droits ou taxes à l'exception des redevances ou taxes représentatives de services rendus :

a) Les provisions de bord de toute origine prises sur le territoire d'une partie contractante dans les limites fixées par les Autorités de ladite partie contractante et embarquées sur les aéronefs assurant un service aérien international de l'autre partie contractante ;

b) Les pièces de rechange importées sur le territoire de l'une des Parties contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs employés à la navigation internationale de l'entreprise de transports aériens désignée de l'autre partie contractante ;

c) Les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs exploités en service aérien international par l'entreprise de transports aériens désignée de l'autre partie contractante même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de la Partie contractante sur lequel ils ont été embarqués.

Il pourra être exigé que les approvisionnements mentionnés aux alinéas a), b) et c) ci-dessus soient soumis au contrôle et à la surveillance des douanes.

3) Les équipements normaux de bord, ainsi que les matériels et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs d'une partie contractante ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre

partie contractante qu'avec le consentement des autorités douanières de ce territoire. En ce cas, ils pourront être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration de douane.

Article 4.

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties contractantes, et non périmés, seront reconnus valables par l'autre partie contractante, aux fins d'exploitation des routes aériennes spécifiées à l'Annexe ci-jointe, chaque partie contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valables pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ces propres ressortissants par l'autre partie contractante.

Article 5.-

1) Les lois et règlements de chaque partie contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence des limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise de l'autre partie contractante.

2) Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises seront tenus de se conformer soit personnellement soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte aux lois et règlements régissant, sur le territoire de chaque partie contractante l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages et marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, aux formalités de congé, à l'immigration, aux douanes et aux mesures découlant des règlements sanitaires.

Article 6.-

1) Chaque partie contractante pourra à tout moment demander une consultation entre les autorités compétentes des deux Parties contractantes pour l'interprétation, l'application ou les modifications du présent Accord.

2) Cette consultation commencera au plus tard dans les soixante jours (60) à compter du jour de réception de la demande.

3) Les modifications qu'il aurait été décidées d'apporter au présent Accord entreront en vigueur après leur confirmation par un échange de notes par voie diplomatique.

Article 7

Chaque partie contractante pourra, à tout moment, notifier à l'autre partie contractante son désir de dénoncer le présent Accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation civile internationale. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par l'autre partie contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période. Au cas où la Partie contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception ladite notification serait tenue par reçue quinze jours (15) après sa réception au siège de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

Article 8.-

1) Au cas où un différend relatif à l'interprétation du présent Accord n'aurait pu être réglé conformément aux dispositions de l'article 6, soit entre les autorités aéronautiques, soit entre les gouvernements des parties contractantes, à un tribunal arbitral.

2) Ce tribunal sera composé de trois membres. Chacun des deux gouvernements désignera un arbitre, ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un Etat tiers comme Président.

Si dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date où l'un des deux gouvernements aura proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés, ou si, dans le cours des trente (30) jours suivants les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation d'un Président, chaque partie contractante pourra demander au Président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation civile internationale de procéder aux désignations nécessaires.

3) Le tribunal arbitral décide, s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable, à la majorité des voix. Pour autant que les Parties contractantes ne conviennent rien de contraire, il établit lui-même ses principes de procédure et détermine son siège.

..//..

4) Les parties contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière étant dans tous les cas considérée comme définitive.

5) Si l'une des Parties contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre partie contractante pourra, aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent accord à la Partie contractante en défaut.

6) Chaque partie contractante supportera la rémunération de l'activité de son arbitre et la moitié de la rémunération du Président désigné.

TITRE II

W

SERVICES AGREES

Article 9. -

Les parties contractantes s'accordent réciproquement le droit de faire exploiter par leurs entreprises désignées respectives les services aériens spécifiés au tableau de routes figurent à l'Annexe du présent Accord. Lesdits services seront dorénavant désignés par l'expression "services agréés".

Article 10. -

1) Chaque partie contractante aura le droit de désigner par écrit à l'autre partie contractante une entreprise de transports aériens pour l'exploitation des services agréés sur les routes indiquées.

2) Dès réception de cette désignation, l'autre partie contractante devra, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article et de celles de l'article 11 du présent Accord, accorder sans délai, à l'entreprise de transports aériens désignée, les autorisations d'exploitation appropriées.

3) Les autorités aéronautiques de l'une des parties contractantes pourront exiger que l'entreprise de transports aériens désignée par l'autre partie contractante fasse la preuve qu'elle est à même de satisfaire aux conditions prescrites, dans la domaine de l'exploitation des services aériens internationaux par les lois et règlements normalement et raisonnablement appliqués par lesdites autorités, conformément aux dispositions de la convention relative à l'aviation civile internationale

.../..

Article 11.-

1) Chaque partie contractante aura le droit de ne pas accorder les autorisations d'exploitation prévues au paragraphe 2 de l'article 10 lorsque ladite partie contractante n'est pas convaincue qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la partie contractante qui a désigné l'entreprise ou à des ressortissants de celle-ci.

2) Chaque partie contractante aura le droit de révoquer une autorisation d'exploitation, ou de limiter ou suspendre l'exercice, par l'entreprise de transports aériens désignée par l'autre partie contractante, des droits spécifiés à l'article 9 du présent Accord lorsque :

- a) Elles ne sera pas convaincue qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la partie contractante qui a désigné l'entreprise ou à des ressortissants de celle-ci ou que
- b) cette entreprise ne se sera pas conformée aux lois et règlements de la partie contractante qui a accordé des droits ou que
- c) cette entreprise n'exploitera pas dans les conditions prescrites par le présent Accord.

3) A moins que la révocation, la limitation ou la suspension ne soit ne soit nécessaire pour éviter de nouvelles infractions auxdites lois et règlements, un tel droit ne pourra être exercé qu'après consultation prévue à l'article 6, avec l'autre partie contractante. En cas d'échec de cette consultation il sera reconnu à l'arbitrage, conformément à l'article 8.

Article 12.-

1) L'entreprise aérienne désignée par le Gouvernement de la République du Sénégal conformément au présent Accord, bénéficiera en territoire Sierra-Léonais du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises aux escales et sur les routes sénégalaises énumérées à l'Annexe ci-jointe.

2) L'entreprise aérienne désignée par le Gouvernement de la République de Sierra-Léone conformément au présent Accord, bénéficiera, en territoire sénégalais, du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises aux escales et sur les routes sierra-léonaises énumérées à l'annexe ci-jointe.

Article 13.

En application des articles 77 et 79 de la Convention relative à l'aviation civile internationale visant la création par deux ou plusieurs ETATS d'organisations d'exploitation en commun ou d'organismes internationaux d'exploitation.

Le Gouvernement de la République de Sierra-Léone accepte que le Gouvernement de la République du Sénégal conformément aux articles 2 et 4 et aux pièces annexées du Traité relatif aux transports aériens en Afrique signé à Yaoundé le 28 mars 1961, auquel la République du Sénégal a adhéré, se réserve le droit de désigner la Société Air-Afrique comme instrument choisi par lui pour l'exploitation de ses services agréés.

Article 14.-

1) L'exploitation des services agréés entre le territoire de la République du Sénégal et le territoire de la République de Sierra-Léone ou vice-versa, services exploités sur les routes figurant au Tableau annexé au présent Accord, constitue pour les deux pays, un droit fondamental et primordial.

2) Les deux parties contractantes sont d'accord pour faire appliquer le principe de l'égalité et de la réciprocité dans tous les domaines relatifs à l'exercice des droits résultant du présent Accord.

Les entreprises désignées par les deux parties contractantes seront assurées d'un traitement juste et équitable ; elles devront bénéficier de possibilités et de droits égaux et respecter le principe d'une répartition égale de la capacité à offrir pour l'exploitation des services agréés.

3) Elles devront prendre en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

Article 15.-

1) Sur chacune des routes figurent à l'Annexe du présent Accord, les services agréés auront pour objectif primordial la mise en oeuvre, à un coefficient d'utilisation tenu pour raisonnable, d'une capacité adaptée aux besoins normaux et raisonnablement prévisibles du trafic aérien international en provenance ou à destination du territoire de la Partie contractante qui aura désigné l'entreprise exploitant lesdits services.

2) La ou les entreprises désignées par l'une des Parties contractantes pourront satisfaire dans la limite de la capacité globale prévue au paragraphe 1 du présent article, aux besoins du trafic entre les territoires des Etats tiers situés sur les routes convenues et le territoire de l'autre Partie contractante, compte tenu des services locaux et régionaux.

3) Pour répondre aux exigences d'un trafic imprévu ou momentané sur ces mêmes routes, les entreprises aériennes désignées devront décider entre elles de mesures appropriées pour satisfaire à cette augmentation temporaire du trafic. Elles en rendront compte immédiatement aux autorités aéronautiques de leur pays respectif qui pourront se consulter si elles le jugent utile.

4) Au cas où l'entreprise désignée par l'une des parties contractantes n'utiliserait pas sur une ou plusieurs routes soit une fraction, soit la totalité de la capacité de transport qui lui revient compte tenu de ses droits, elle se réserve le droit de s'entendre avec l'entreprise désignée par l'autre partie contractante en vue de transférer à celle-ci, pour un temps déterminé, la totalité ou une fraction de la capacité de transport en cause.

L'entreprise désignée qui aura transféré tout ou parti de ses droits pourra les reprendre au terme de ladite période.

Article 16.-

1) Les entreprises aériennes désignées indiqueront aux autorités aéronautiques des deux parties contractantes, trente jours (30) au plus tard le début de l'exploitation des services agréés, la nature du transport, les types d'avions utilisés et les horaires envisagés. La même règle s'appliquera aux changements ultérieurs.

2) Les autorités aéronautiques de chaque partie contractante fournir sur demande aux autorités aéronautiques de l'autre partie contractante toutes données statistiques régulières ou autres de l'entreprise désignée pouvant être équitablement exigées pour contrôler la capacité de transport offerte par l'entreprise désignée de la première partie contractante. Ces statistiques contiendront toutes les données nécessaires pour déterminer le volume ainsi que l'origine et la destination du trafic.

Article 17.

Les deux parties contractantes conviennent de se consulter chaque fois qu'il sera nécessaire de coordonner leurs services aériens respectifs.

Article-18.-

1) L'entreprise de transports aériens désignée et agréée aura le droit d'exploiter les services aériens à condition qu'un tarif établi selon les dispositions du présent article soit en vigueur pour ses services.

2) Pour l'application des paragraphes suivants, le terme "tarif" signifie les prix à acquitter pour le transport aérien découlant des droits définis à l'article 12 du présent Accord fixés en se conformant autant que possible aux normes internationales.

3) Les tarifs, à l'exclusion toutefois des recettes et des conditions de transport du courrier postal, devant être pratiqués par les entreprises de transport aérien d'une Partie contractante pour le transport vers ou du territoire de l'autre partie contractante seront établis à des taux raisonnables, compte-tenu de différents facteurs, y compris le coût d'exploitation, d'un profit raisonnable, et des tarifs des autres entreprises de transports aérien.

4) Les tarifs visés au paragraphe 3 du présent article seront, si possible, fixés par un accord entre les entreprises de transport aérien des deux parties contractantes, après consultation avec les autres entreprises de transport aérien exploitant tout ou partie de la route, et un

tel accord devra être réalisé, dans la mesure du possible, en appliquant les procédures de fixation des tarifs de l'Association Internationale du Transport Aérien (IATA).

5) Les tarifs ainsi établis seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des deux parties contractantes au moins quatre vingt dix (90) jours avant la date envisagée de leur application.

Dans certains cas spéciaux, cette période peut être réduite, sous réserve de l'accord desdites Autorités.

6) Cette approbation peut être donnée expressément ; si aucune des autorités aéronautiques n'a exprimé son désaccord après soixante (60) jours à partir de la date de soumission, conformément au paragraphe 5 du présent article, ces tarifs seront considérés comme ayant été approuvés.

Dans le cas où la période de soumission aura été réduite, comme prévu au paragraphe 5, les autorités aéronautiques peuvent convenir de ce que la période pendant laquelle tout désaccord doit être notifiée sera inférieure à soixante (60) jours.

7) Si un tarif ne peut être fixé selon les modalités définies au paragraphe 4 du présent article, ou si, durant la période définie au paragraphe 6 du présent article, une des autorités aéronautiques fait part à l'autre Autorité aéronautique de son désaccord d'un tarif fixé selon les modalités du paragraphe 4, les autorités aéronautiques des deux parties contractantes devront s'efforcer de déterminer ce tarif par accord mutuel.

8) Si les autorités aéronautiques ne peuvent s'entendre sur un quelconque tarif qui leur sera soumis selon les modalités du paragraphe 5 du présent article ou sur la détermination d'un quelconque tarif selon les modalités du paragraphe 7 du présent article, le différend sera examiné selon les modalités définies à l'article 8 du présent Accord. Tant que la sentence arbitrale n'aura pas été rendue, les tarifs préalablement en vigueur suivant les méthodes indiquées par le présent article seront maintenus.

Article 19.-

Chaque partie contractante accorde à l'entreprise désignée de l'autre partie contractante, le droit de transférer librement les excédents des recettes sur les dépenses réalisés sur son territoire. Ce transfert s'effectuera sur la base des cours de change commerciaux prévalant pour les paiements courants.

TITRE IIDISPOSITIONS FINALESArticle 20.-

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises pour la mise en vigueur du présent Accord qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Article 21.-

Le présent accord et son annexe seront communiqués à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale pour y être enregistrés.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés dûment autorisés par leurs Gouvernements ont signé le présent Accord.

Fait à Dakar, le

en double exemplaires, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal

Pour le Gouvernement de la
République de Sierra-Léone.

Louis ALEXANDRENNÉ
Ministre du Développement
industriel et de l'Environnement

L'Honorable A.B.M. KAMARA
Ministre des Transports et des
Télécommunications.

/7) N N E X E
=====

1) TABLEAU DES ROUTES

SECTION 1.-

a) Route sénégalaise

DAKAR - FREETOWN ET VICE VERSA

SECTION 2

b) Route sierra-léonaise

FREETOWN - DAKAR ET VICE VERSA.

2) Tout point des routes énumérées ci-dessus pourra au gré des entreprises désignées, ne pas être desservi sur tout ou partie de leurs services.

3) L'entreprise désignée de chacune des parties contractantes pourra desservir un ou plusieurs points autres que ceux inscrits au tableau des routes ci-dessus. Cependant, aucun droit de trafic ne pourra être exercé entre ce ou ces points et le territoire de l'autre partie contractante, à moins que ces droits n'aient été spécialement concédés par celle-ci.-/

LOUIS ALEXANDRENNÉ

Ministre du Développement industriel
et de l'Environnement

- D A K A R -
=====

Dakar, le 1er juillet 1977

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord signé à Dakar, le 1er juillet 1977 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Sierra-Léone, relatif au Transport aérien, pour vous faire connaître que le Gouvernement de la République du Sénégal désigne la Société Air-Afrique comme instrument choisi par lui pour l'exploitation des services agréés spécifiés dans ledit Accord.

Je vous saurai gré de bien vouloir me faire savoir si le Gouvernement de la République de Sierra-Léone accepte cette désignation.

Je saisis l'occasion pour renouveler à votre Excellence les assurances de ma haute considération.-/

à l'Honorable A.B.M. KAMARA
Ministre des Transports et des
Télécommunications de la République
de Sierra-Léone.

A.B.M. KAMARA

Ministre des Transports et des
Télécommunications de la
République de Sierra-Léone

DAKAR, le 1er juillet 1977

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord signé à Dakar, le 1er juillet 1977 entre le gouvernement de la République de Sierra-Léone et le gouvernement de la République du Sénégal, relatif au Transport aérien, pour vous faire connaître que le Gouvernement de la République de Sierra-Léone désigne la Sierra-Léone Airways comme instrument choisi par lui pour l'exploitation des services agréés spécifiés dans ledit Accord.

Je vous saurai gré de bien vouloir me faire savoir si le Gouvernement de la République du Sénégal accepte cette désignation.

Je saisis l'occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma haute considération.-

à Monsieur Louis ALEXANDRENNE
Ministre du Développement industriel
et de l'Environnement

- D A K A R /

Louis ALEXANDRENNE
Ministre du Développement industriel
et de l'Environnement

DAKAR /
=====

DAKAR, le 1er juillet 1977

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée de ce jour dont la teneur suit :

"J'ai l'honneur de me référer à l'Accord signé à Dakar, le 1er juillet 1977 entre le Gouvernement de la République de Sierra-Léone et le Gouvernement de la République du Sénégal, relatif au Transport aérien, pour vous faire connaître que le Gouvernement de la République de Sierra-Léone désigne la Sierra-Léone Airways comme instrument choisi par lui pour l'exploitation des services agréés spécifiés dans ledit Accord.

Je vous saurai gré de bien vouloir me faire savoir si le Gouvernement de la République du Sénégal accepte cette désignation.

Je saisis l'occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma haute considération".

J'ai l'honneur de vous faire connaître l'accord de mon Gouvernement sur cette désignation.

Je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances de ma haute considération.

à l'Honorable A.B.M. KAMARA
Ministre des Transports et des
Télécommunications de la République
de Sierra-Léone.

A.B.M. KAMARA
Ministre des Transports et des
Télécommunications de la République
de Sierra-Léone

DAKAR, le 1er juillet 1977

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre le Gouvernement de la République de Sierra-Léone et le Gouvernement de la République du Sénégal, relatif au Transport aérien, qui a été signé (aujourd'hui) le 1er juillet 1977 à Dakar, et de vous informer que le Gouvernement de la République de Sierra-Léone propose que les services prévus aux termes dudit Accord fonctionnent dès aujourd'hui sur une base provisoire en attendant que les procédures décrites à l'article 20 soient achevées. Je vous serais reconnaissant si vous vouliez bien me confirmer que la proposition ci-dessus est acceptable par le Gouvernement de la République du Sénégal.

Veuillez croire à l'assurance de ma très haute considération.-/

à Monsieur Louis ALEXANDRENNE
Ministre du Développement industriel
et de l'Environnement.

DAKAR /

Louis ALEXANDRENNE
Ministre du Développement industriel
et de l'Environnement

DAKAR, le 1er juillet 1977

DAKAR /
=====

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note en date
d'aujourd'hui dont les termes sont les suivants :

"J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre le Gouvernement
de la République de Sierra-Léone et le Gouvernement de la République du
Sénégal, relatif au Transport aérien, qui a été signé (aujourd'hui) le 1er
juillet 1977 à Dakar, et de vous informer que le Gouvernement de la Républi-
que de Sierra-Léone propose que les services prévus aux termes dudit Accord
fonctionnant dès aujourd'hui sur une base provisoire en attendant que les
procédures décrites à l'article 20 soient achevées. Je vous serais recon-
naissant si vous vouliez bien me confirmer que la proposition ci-dessus
est acceptable par le Gouvernement de la République du Sénégal".

J'ai l'honneur de vous confirmer que la proposition mentionnée
ci-dessus est acceptable par le Gouvernement de la République du Sénégal.

Veuillez croire à l'assurance de ma très haute considération.

à l'Honorable A.B.M. KAMARA
Ministre des Transports et des
Télécommunications de la République
de Sierra-Léone.-/

181372

Amadou

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème Législature

Première Session Extraordinaire

Rapport fait

au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, des Finances et des Affaires Economiques, des Travaux Publics et de l'Education

s u r

projet de loi n° 106 - 77 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Sierra Leone ainsi que son annexe relatif au transport aérien, signé à Dakar, le 1er juillet 1977.

par

Amadou Babacar SAR

Rapporteur

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mes chers collègues,

L'accord dont il vous est demandé d'autoriser la ratification atteste de la volonté du Gouvernement de la République du Sénégal et du Gouvernement de la République de Sierra Leone, de favoriser le développement des transports aériens entre les deux pays.

Il s'inspire des principes et des dispositions de la Convention de Chicago relative à l'Aviation civile Internationale.

Les deux Gouvernements ont choisi, comme instruments, pour l'exploitation des services agréés spécifiés dans le dit Accord,

- d'une part, la Société Air Afrique, pour le Gouvernement de la République du Sénégal ;

- et d'autre part, la Sierra Leone Airways pour le Gouvernement de la République de Sierra Leone.

Les deux Gouvernements s'accordent les mêmes avantages et facilités et peuvent, à tout moment, dénoncer le présent Accord, l'Organisation de l'Aviation Civile étant simultanément informée.

L'examen du présent projet de loi n'a soulevé, de la part de notre Intercommission, aucune objection et n'a donné lieu à aucun débat.

Aussi, vous demande t'elle, Monsieur le Président, mes chers collègues, de bien vouloir autoriser, Monsieur le Président de la République, à approuver l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Sierra Leone ainsi que son annexe relatif au transport aérien, signé à Dakar, le 1er juillet 1977.

Je vous remercie.